

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 515

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 3, substituer au taux :

« 70 % »

le taux :

« 100 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les intérêts de retard ne sont pas une sanction. Ils ont pour rôle de combler le manque à gagner pour l'administration dû au "prix du temps". Si le contribuable avait réglé en temps et en heure, l'État aurait pu tirer profit de cette somme. Ce retard de paiement représente donc un coût pour l'État.

Depuis 2006, le taux d'intérêt de retard applicable était fixé à 0,4 % par mois. Le PLFR 2017 réduit déjà de moitié le taux des intérêts de retard pour le rapprocher des taux de marché conformément à son rôle de combler le manque à gagner lié au "prix du temps".

Un taux de 70 % des intérêts de retard réduit donc les ressources de l'État de manière illégitime.